

CIRCULAIRE N° 7 DU 12 NOVEMBRE 1963

CLT : S-OI

**NOTE SUR LA NATION DE DESTINATAIRES REEL
ET D'EXPEDITEUR REEL**

L'article 36 quater, paragraphe 4^{ème} du décret du 1er juin 1932 ne stipule que les déclarations :

-« ... doivent énoncer : à l'importation la provenance ainsi que nom, la profession et le domicile du destinataire réel ; à l'exportation la destination ainsi que le nom, la profession et le domicile de l'expéditeur réel ».

- Les fausses déclarations en la matière, sont réprimées par l'article 57 paragraphes 2, 3, 4 et 5 du même décret.

I- IMPORTANCE DE LA NOTION DE DESTINATAIRE REEL

Il a pu être constaté que certains usagers ainsi que les agents de la visite, n'ont pas toujours attaché à la notion de destinataire ou d'expéditeur réel, l'importance qu'elle mérite.

A) Intérêt de la fausse déclaration de « destinataire réel ».

a) En matière de change :

Utilisation d'une licence délivrée à un tiers, trafic de licence d'où il résulte le prélèvement d'un bénéfice illicite au profit d'un intermédiaire inutile, ainsi qu'un renchérissement du prix de la marchandise.

b) - En matière de douane:

Obtention abusive d'un régime privilégié. Il en résulte une exonération frauduleuse de l'impôt et un préjudice à la politique économique du Gouvernement (cas des entreprises prioritaires).

c) - En matière de contributions diverses :

La fausse déclaration de destinataire réel est une manœuvre qui a pour résultat d'éluider les obligations fiscales postérieures au franchissement de la ligne de douane. Elle permet d'imputer à des personnes fictives ou non déclaré aux contributions diverses les opérations commerciales correspondantes aux importations considérées (fraude sur le B .I.C etc....)

B/- Intérêt de la fausse déclaration « d'expéditeur réel »

a) -En matière de change :

La fausse déclaration de l'expéditeur réel peut permettre des fraudes sur les transferts de capitaux ou des cessions occultes de devises.

b) - En matière de douane

La fausse déclaration « d'expéditeur réel » peut permettre l'obtention frauduleuse ou abusive d'un avantage attaché à l'exportation ou à la réexportation. Elle peut couvrir des infractions à la réglementation des régimes suspensifs.

c) - En matière de contributions:

Les dangers indiqués au paragraphe A.C, ci-dessus sont applicables en matière de fausse déclaration de l'expéditeur réel.

II- DEFINITION DU DESTINATAIRE REEL

On ne doit pas confondre :

Destinataire réel et destinataire final. Ce dernier est le consommateur effectif des biens importés mais il n'est pas nécessairement le destinataire réel au regard de la législation douanière.

Pour la définition du destinataire réel :

- Le moment à prendre en considération est celui du dépôt de la déclaration en détail.

-La personne qui peut revendiquer ce titre ne peut être que celle qui a la disposition effective de la marchandise à ce moment précis. C'est ce qu'il ressort d'une jurisprudence constante.

(Cass. Crim. 18 juillet 1952, DC n° 1010)

(Cour App. Paris i9 octobre 1954, DC n° 1103)

(Cass. Crim. 21 décembre 1955, DC n° 1144)

En conséquence, dans la majorité des cas le destinataire réel est la personne physique ou morale qui, au moment de la déclaration en détail est propriétaire de la marchandise déclarée.

La seule exception importante à cette règle s'applique au cas de la vente en consignation. Dans cette dernière hypothèse la vente n'est parfaite qu'après la livraison définitive à l'acheteur final. Dans ce cas, le destinataire réel n'est pas le propriétaire mais seulement celui qui a juridiquement le droit de disposer de la marchandise, c'est à dire le consignataire de la marchandise.

III - DEFINITION DE L'EXPEDITEUR REEL

Les observations ci-dessus relatives au destinataire réel s'appliquent à l'expéditeur réel. Aussi peut-on définir l'expéditeur réel comme la personne physique ou morale qui est propriétaire ou qui a la pleine disposition des marchandises au moment du dépôt de la déclaration de sortie.

IV - CONTROLES A EFFECTUER

Les agents, aussi bien au moment de l'enregistrement qu'au moment de la vérification, doivent contrôler l'exactitude et la sincérité de la mention du destinataire ou de l'expéditeur réel.

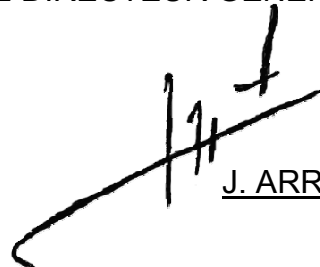
Les formules du genre: "destinataire réel X pour le compte de Y" sont à proscrire formellement. Il en est de même des mentions qui tendent à confondre une personne physique avec la personne morale qu'elle peut représenter par ex.

« destinataire réel, Monsieur PIERE DUPONT », au lieu de "Etablissement PIERRE DUPONT et Compagnie".

Pour s'assurer de la sincérité de la déclaration de l'expéditeur ou du destinataire réel, les agents devront confronter ces mentions avec tous les documents joints au dossier : facture, liste de colisage, marchés, connaissance et demander communication du certificat d'inscription au Registre du Commerce.

Toutes les infractions de l'espèce devront être constatées, et le cas échéant faire l'objet d'un bulletin de renseignement adressé au Service des Enquêtes Douanières.

LE DIRECTEUR GENERAL



J. ARRIGHI